

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

- 18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 12 octobre.

ASSOCIATION TONTINIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ DES SOUSCRIPTIONS. — FRAIS DE GESTION. — LA BANQUE PATERNELLE.

Les opérations d'une association tontinière non autorisée par le gouvernement sont nulles, et les souscripteurs peuvent demander la restitution des annuités qu'ils ont versées dans la caisse de la société.

Les sommes versées par les souscripteurs, à titre de frais de gestion, sont légitimement acquises au gérant de la société, lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu fraude de sa part, qu'il a fidèlement accompli son mandat, et qu'il y a eu entre lui et les souscripteurs erreur commune sur la validité de la société.

La première des deux questions qui étaient soumises au Tribunal n'en est plus une aujourd'hui; la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine, confirmée par la Cour royale, a frappé de nullité toutes les associations qui, sous des formes plus ou moins déguisées, cachaient des associations tontinières basées sur des chances de mortalité, que le décret du 1er avril 1809 avait soumises à l'autorisation du gouvernement.

La seconde question présentait seule quelque intérêt, parce que la jurisprudence n'est pas encore fixée en cette matière sur le sort des frais de gestion; le Tribunal l'a considérée plutôt comme une question de fait et de moralité que comme une question de droit, et l'a résolue en faveur de la Caisse paternelle.

M. Lan, Bordeaux et Thibault pour les souscripteurs demandeurs, ont plaidé sur la première question les principes adoptés par le Tribunal, et que la Gazette des Tribunaux a souvent reproduits. Ils ont soutenu, sur la seconde question, que les frais de gestion devaient suivre le sort de la souscription elle-même; que ce qui était radicalement nul en principe ne pouvait avoir aucun effet, et que l'erreur pouvait se comprendre de la part des souscripteurs peu versés dans une pareille matière, tandis qu'elle n'était pas possible de la part du gérant de la société.

Dans l'intérêt de la Caisse paternelle, M. Corali a soutenu en fait que les changements qu'a nécessités dans les statuts l'obtention de l'autorisation royale ont été introduits dans l'intérêt des souscripteurs et ne peuvent être un motif de nullité ou de résiliation.

En droit, la Banque paternelle, devenue depuis Caisse paternelle, n'avait, dans ses statuts, rien qui pût la faire assimiler à une tontine; l'autorisation n'était donc pas nécessaire, et les conventions étaient valables.

En supposant que l'autorisation lui fût indispensable, il n'y avait pas une de ces nullités radicales et absolues qui ne pussent pas être couvertes. Personne ne croyait, dans le principe, à la nécessité de l'autorisation; il y avait donc erreur commune, et les souscripteurs ne peuvent demander la nullité alors que le vice caché a été réparé et toutes les formalités accomplies.

Dans tous les cas, l'art. 99 des statuts primitifs permettait tous changements et modifications utiles, et les souscripteurs étaient liés par l'approbation de l'assemblée générale. Or l'autorisation a été demandée, acceptée et approuvée, tant par l'assemblée générale que par le conseil de surveillance et les assemblées des départemens.

Enfin, en admettant la nullité, les annuités seules devraient être remboursées, et non les frais de gestion. Peu importe qu'un mandat ait pour objet une opération frappée plus tard de nullité; le mandat n'en a pas moins été accompli par le mandataire; et le salaire qu'il a reçu ne peut être sujet à répétition, alors surtout que le mandat cesse sans motif réel et par la seule volonté du mandant.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

- « Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;
Attendu que Chéri, Héraing, Radet, Mahon et Laviez demandent :
1° La nullité des conventions verbales intervenues entre eux et la société Eugène Lavallée et Comp., dite la Banque paternelle;
2° La restitution des sommes par eux versées dans ladite société soit à titre d'annuités, soit pour frais de gestion;
3° La condamnation de cette même société à des dommages-intérêts;

Sur le premier point : Arrêtés à Paris sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports. Ils avaient obtenu à Valenciennes un passeport français pour se rendre dans la capitale, et avaient à cet effet déposé à la mairie les passeports qu'ils avaient apportés, disaient-ils, de Dusseldorf. Ces passeports, envoyés à Paris, furent reconnus faux; les signatures des autorités qui étaient censées les avoir signés, les signalements, les noms, et jusqu'aux cachets, tout avait été assez habilement falsifié. Arrêtés pour ce fait, Cortis et Hempel ont avoué la fausseté de leurs passeports; ils ont reconnu l'un et l'autre avoir travaillé de concert à toutes les falsifications qui s'y trouvaient. Comme le fait de fabrication qui résultait à leur charge de leurs aveux n'a pas été commis en France, la justice française n'a pas eu à en connaître; ils ont en conséquence été renvoyés seulement devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports.

A l'audience, les sieurs Cortis et Hempel renouvellent leurs aveux, et on remarque que c'est avec une sorte d'empressément qu'ils vont sur ce point au-devant des questions de M. le président. Il est aisé de voir que dans leur position actuelle ce ne sont pas les sévérités de la loi française qu'ils redoutent le plus.

M. le président : Cortis, comment vous êtes-vous procuré un passeport pour le falsifier ?

Cortis : C'est Hempel qui m'en a procuré un, et qui en a pris un

Qu'il y a donc lieu d'admettre sur ce premier point les conclusions des demandeurs;

Sur le second point : En ce qui touche les annuités : Attendu qu'elles deviennent sans objet par l'annulation des opérations auxquelles elles s'appliquaient; qu'elles n'ont pas cessé d'appartenir en capital et intérêts à ceux qui les avaient déposées; que par conséquent la restitution ne peut en être refusée;

En ce qui touche les frais de gestion : Attendu que Lavallée a agi en qualité de mandataire, qu'aucun reproche de fraude ne s'élève contre sa gestion, qu'il a accompli fidèlement et dans les termes des statuts le mandat qui lui avait été confié; que s'il a en le tort de se charger de la direction d'une tontine non autorisée, ses mandats qui devaient, comme lui, connaître la loi et la constitution de la société dont ils étaient membres, devaient également se reprocher de s'y être intéressés;

Qu'on ne saurait donc équitablement rejeter sur le mandataire seul les conséquences d'une erreur qui lui a été commune avec les mandants, ni le condamner à rendre des sommes qui représentent ses débours et son salaire, et qu'on ne saurait l'employer auquel elles étaient destinées;

Sur le troisième point : Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun dommage causé, que d'ailleurs, d'après ce qui précède, ils en partagent la responsabilité avec Lavallée et Co;

Par ces motifs : Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre les parties;

Condamne Eugène Lavallée et Co solidairement, par toutes voies de droit, et même par corps, à restituer aux demandeurs les annuités versées par eux dans la société dite Banque paternelle, ensemble les intérêts qu'elles ont produits, et dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur le décompte à faire, les renvoie devant M. Brousse qui les conciliera, sinon fera son rapport au Tribunal;

Déclare Chéri et consorts non-recevables dans leur demande en dommages-intérêts et en restitution des frais de gestion, et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés, savoir : deux tiers par les défendeurs, et un tiers par les demandeurs, et par portions égales entre eux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Audience du 14 octobre.

FAUSSE MONNAIE.

Le fait de blanchir une pièce de billon et de la faire passer pour une pièce d'argent constitue le crime de fabrication de fausse monnaie d'argent, et non celui d'altération de monnaie de billon.

Cantot, tonnelier à Puisselet, canton de Nemours, s'avisait, le jour de la fête de son hameau, de blanchir une pièce de cinq centimes à l'effigie de Louis XVI, au moyen de mercure arraché à l'un des morceaux de son miroir, et la pièce ainsi déguisée, de l'émettre pour une pièce de 1 fr. 50 c.; puis il alla boire le produit de sa fraude.

Le mauvais aloi de cette pièce de monnaie fut bientôt reconnu, Cantot fut arrêté, et repentant il avoua sa faute.

Le Tribunal de Fontainebleau, saisi de l'instruction, a vu dans ces faits le crime d'altération de monnaie de billon, prévu par l'article 133 du Code pénal.

Mais la Cour royale a réformé cette décision par l'arrêt suivant :

« Considérant que le fait imputé à Cantot ne constitue pas le crime d'altération de monnaie de billon, mais bien le crime de contrefaçon de monnaie d'argent;

Qu'en effet l'altération consiste à rendre les monnaies véritables plus légères ou de moindre valeur au moyen d'opérations ou de procédés qui leur font perdre quelque chose de leur substance, qui tendent à substituer au métal qui le compose un métal de titre moins élevé;

Que, dans l'acte qui consiste à transformer une pièce de faible valeur en la blanchissant ou en la dorant, le faux monnayeur n'altère pas la monnaie d'ordre inférieur, mais contrefait celle qu'il a voulu imiter;

Considérant que ce n'est pas à la pièce de monnaie d'ordre inférieur considérée en elle-même, ni au changement propre qu'elle subit dans son état matériel, que la justice doit s'attacher pour apprécier la nature de l'acte coupable; que la pièce de cuivre transformée en pièce d'argent, ou la pièce d'argent transformée en pièce d'or, n'est qu'un moyen de consommer la contrefaçon; qu'elle n'appartient au fait que comme l'un des éléments de la fabrication; qu'elle n'est autre chose que la matière sur laquelle s'exerce l'industrie du faux monnayeur pour créer un bénéfice, celle du métal employé;

Considérant que dans les lois romaines et dans l'ancienne jurisprudence criminelle on distinguait le fait d'altération du fait de contrefaçon, et que les mêmes peines se donnaient à l'un et à l'autre;

Arrêtés à Paris sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports. Ils avaient obtenu à Valenciennes un passeport français pour se rendre dans la capitale, et avaient à cet effet déposé à la mairie les passeports qu'ils avaient apportés, disaient-ils, de Dusseldorf. Ces passeports, envoyés à Paris, furent reconnus faux; les signatures des autorités qui étaient censées les avoir signés, les signalements, les noms, et jusqu'aux cachets, tout avait été assez habilement falsifié. Arrêtés pour ce fait, Cortis et Hempel ont avoué la fausseté de leurs passeports; ils ont reconnu l'un et l'autre avoir travaillé de concert à toutes les falsifications qui s'y trouvaient. Comme le fait de fabrication qui résultait à leur charge de leurs aveux n'a pas été commis en France, la justice française n'a pas eu à en connaître; ils ont en conséquence été renvoyés seulement devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports.

A l'audience, les sieurs Cortis et Hempel renouvellent leurs aveux, et on remarque que c'est avec une sorte d'empressément qu'ils vont sur ce point au-devant des questions de M. le président. Il est aisé de voir que dans leur position actuelle ce ne sont pas les sévérités de la loi française qu'ils redoutent le plus.

M. le président : Cortis, comment vous êtes-vous procuré un passeport pour le falsifier ?

Cortis : C'est Hempel qui m'en a procuré un, et qui en a pris un

Dans la première, il s'agissait d'un crime qui depuis quelque temps s'accroît dans une proportion effrayante, du crime d'incendie.

L'accusé Bonafous, de la commune de Sainte-Marie, propriétaire peu aisé, avait assuré sa maison contre l'incendie. Le 5 août, elle fut ravagée par les flammes, ainsi qu'une meule de paille qui était à quelques pas de la maison. L'autorité se transporta sur les lieux pour constater le sinistre. Bonafous indiqua lui-même aux gendarmes un trou dans lequel on tenait des étoupes où le feu paraissait s'être déclaré. Le trou fut examiné avec minutie; on y trouva deux allumettes phosphoriques, lesquelles parurent être de même nature, de même forme et de même longueur que d'autres allumettes placées dans une boîte qui se trouvait sur la cheminée de la maison. De là les premiers soupçons.

M. le juge de paix se rendit à son tour sur les lieux, et il recueillit les déclarations de Bonafous, qui parurent en certains points contredites par celles de sa fille, enfant âgé de neuf ans. Celle-ci racontait qu'elle couche habituellement dans une chambre séparée de celle de son père par un corridor, et que la veille de l'incendie son père la fit coucher avec lui. Bonafous prétendait au contraire qu'il lui arrive souvent, lorsque sa fille est indisposée, de la faire coucher dans la même chambre et dans le même lit que lui. Or, le feu s'était déclaré dans une pièce à côté de celle où la fille de Bonafous passe ordinairement les nuits, et l'on pouvait croire que l'incendiaire avait voulu soustraire son enfant aux atteintes des flammes.

En outre, les gendarmes qui les premiers avaient constaté l'état des lieux avaient remarqué, comme nous l'avons dit, une boîte d'allumettes dans le domicile de Bonafous. Cette boîte accusatrice, M. le juge de paix eut beau la lui réclamer, on ne put la découvrir, et Bonafous affirma avec assurance que depuis plus de deux ans il n'avait pas acheté d'allumettes et n'en avait pas vu dans la maison. Enfin on invoquait contre Bonafous la valeur exagérée qu'il avait donnée à la maison dans le contrat d'assurance. Il fut donc arrêté, et comparait aujourd'hui devant le jury.

Les débats s'engagent sur les faits que nous avons résumés. Plusieurs témoins sont entendus. M. le procureur du Roi Pellefigue soutient l'accusation; la défense est présentée par M. Alem. Bonafous est acquitté.

Après cette affaire, une autre accusation capitale était soumise au jury.

En 1832, Marianne Barthet, de Sarragusan, fut condamnée, par contumace, à la peine de mort, pour assassinat sur la personne de son amant. Assez heureuse d'abord pour échapper à toutes les recherches, elle a été arrêtée à Bordeaux il y a deux mois, et elle comparait devant le jury, qui doit apprécier les faits suivants :

Jean Ader, tailleur à Sarragusan, avait promis à Marianne Barthet de l'épouser. Séduite, déshonorée, Marianne fut bientôt condamnée à cacher sa honte et à se retirer chez une sage-femme de la contrée. Son amant l'avait conduite dans cette retraite; il lui avait promis qu'il lui prodiguerait des soins et des secours pendant ses souffrances, et qu'il donnerait un père à son enfant. Ces promesses, il ne les tint pas : il abandonna son enfant et celle qui lui avait donné le jour.

Un jour il travaillait chez la femme Labédan, à Sarragusan. Marianne, qui depuis quelque temps remplissait la commune de ses menaces contre Ader, vint s'asseoir à côté de lui. On était dans la cour de la maison : Ader vaquait en silence aux travaux de son état; Marianne tricotait sans mot dire; la femme Labédan était le témoin muet de cette scène, à laquelle devait succéder un événement affreux. Ader engagea la femme Labédan à aller chercher du vin, et lui, pour se débarrasser sans doute de la présence de sa maîtresse, entra dans une chambre de la maison, Marianne l'y suivit. Au bout de quelques minutes, une explosion se fit entendre, on vit Marianne Barthet s'enfuir un pistolet à la main, et chez la femme Labédan gisait Jean Ader, blessé à la cuisse par une arme à feu. Les secours de l'art lui furent prodigués; deux jours après il n'était plus.

Marianne Barthet écoute la lecture de l'acte d'accusation qui contient les faits que nous venons de résumer. Interrogée par M. le président, elle raconte ainsi la scène qui précéda la mort de son amant.

« Bourbon (c'est le surnom d'Ader) m'avait promis mariage. Au bout de quelque temps je devins mère. « Il faut m'épouser, mon ami, lui disais-je. » Et lui me conduisit chez une sage-femme. « Il faut m'épouser, lui disais-je encore, il faut m'épouser; » mais il renvoyait toujours. Il me promit que rien ne me manquait; qu'il aurait soin de moi et de mon enfant; il devait m'apporter de l'argent; mais il ne m'apporta rien, et il ne revenait pas.

La série du Musée des Familles, qui promet des lectures attachantes, des dessins si variés, des gravures si parfaites. Le succès du 9e volume, terminé le 1er octobre, répond de celui du 10e. Heureux choix des sujets, amusement et instruction. Aussi les noms les plus distingués de la littérature et les artistes les plus habiles s'empressent de concourir à la rédaction et à l'illustration du Musée des Familles, qu'on trouve aujourd'hui dans toutes les mains, parce qu'il s'adresse à tous les esprits, à toutes les classes de lecteurs. (Voir aux Annonces d'hier.)

Avis divers.

M. Dupont, ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se débarrasser contre de nouveaux, rue Neuve-des-Mathurins, 2, Chaussée-d'Antin.

On lit dans le Moniteur industriel : Savon hydrofuge. — Il n'est pas facile de se préserver de la pluie. C'est un malheur plus grand qu'on ne pense. Que de maladies évitées, que de rhumatismes dont on n'aurait jamais senti les douleurs, si l'on eût pu seulement se mettre à l'abri de la pluie. M. Menotti, réfugié politique de Modène, après beaucoup d'essais et d'épreuves, à force d'observations et de science, est arrivé à faire une excellente, une parfaite préparation hydrofuge. Et d'abord, elle ne coûte pas cher : pour 40 centimes on peut rendre une blouse ordinaire imperméable à l'eau. Quant à la difficulté d'employer la préparation, elle est nulle : il suffit d'immerger une étoffe bien sèche dans une dissolution

Ader et sa maîtresse. Je vis Marianne Barthelet s'approcher de Jean Ader; comme je me méfiais, je la surveillai, et bientôt je pus distinguer qu'elle tirait un pistolet de dessous ses vêtements et qu'elle le dirigeait sur Ader. Le coup partit à bout portant. »
Marianne Barthelet, interpellée, déclare faussée la déclaration de la femme Labédan; elle affirme que la femme Labédan n'a rien vu et n'a rien pu voir.
Tels sont les éléments du procès; il faut y joindre d'excellentes attestations produites par Marianne Barthelet, desquelles il résulte que depuis 1832 elle a tenu à Bordeaux une conduite irréprochable et digne d'éloges.
M. le procureur du Roi Pellefigue soutient l'accusation. La défense est présentée par M^e Alem.
Marianne Barthelet est acquittée.
A l'audience suivante le jury avait encore à prononcer sur une accusation capitale. Voici dans quelles circonstances :
Le 31 juillet dernier on découvrit dans un vivier du village de Baillatsbatz le corps d'un enfant nouveau-né, enveloppé de langes ensanglantées. L'autorité fut immédiatement avertie; elle se transporta sur les lieux, et le docteur Lozes, chargé de procéder à l'autopsie, reconnut que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait respiré, et que la mort devait être attribuée à une blessure qui se trouvait sur la région pariétale, ensuite à l'asphyxie par submersion.
La mort de cet enfant était donc le résultat d'un crime. Il ne fut pas difficile à la justice d'en connaître l'auteur : dès le premier jour la clameur publique avait désigné Mariette Navarre. Cette fille, qui habitait une maison du voisinage, se livrait depuis longtemps au libertinage le plus honteux. Elle passait dans le pays pour avoir eu onze enfants : deux seulement avaient été déposés à l'hospice; on l'accusait d'avoir détruit les autres.
En 1836, elle avait été condamnée à cinq ans de réclusion pour suppression d'enfant. On l'interroge, elle nie d'abord l'accouchement; elle finit cependant par avouer qu'elle a mis au monde l'enfant trouvé dans le vivier de Souffarès, le 31 juillet 1842; mais elle invente, pour le besoin de sa justification, un récit complètement démenti par les circonstances de la cause, et contredit surtout par la science.
Le ministère public passe en revue les diverses hypothèses qui peuvent se présenter; il s'arrête à la seule probable et prouvée par les faits : l'infanticide par commission. Il le trouve accompagné de circonstances tellement graves, qu'il soutient l'accusation avec énergie, et qu'il adjure les jurés de frapper par un verdict sévère un acte de révoltante immoralité.
M^e Denjoy, défenseur de l'accusée, s'attache surtout à la discussion médico-légale, et le jury rend un verdict d'acquiescement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 17 octobre.

ACCUSATION DE VIOLENCES SUIVIES DE VOL COMMISES PAR UN MILITAIRE.

Sur la foi d'un procès-verbal dressé le 6 septembre par la gendarmerie de Vincennes, plusieurs journaux ont rendu compte d'une tentative d'assassinat qui aurait été commise par un chasseur du 5^e léger sur la personne d'un charbonnier demeurant à La Villette. Ces faits, parvenus à la connaissance de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, une instruction judiciaire a été suivie, par suite de laquelle le nommé Dauenhauer a comparu aujourd'hui sous le poids de l'accusation grave de vol commis la nuit sur la voie publique, à l'aide de violences. Un énorme pavé teint de sang figure parmi les pièces à conviction.

A l'ouverture de l'audience, le greffier donne lecture des pièces de l'information, ainsi que des procès-verbaux des agents de la force publique qui ont constaté le crime. Il en résulte les faits suivants :

Les gendarmes Perrot et Arnold, rentrant d'un service d'observation, reconnurent, vers minuit, sur la route de Vincennes, près la brasserie du sieur Masson, qu'un individu au milieu d'une mare de sang était couché sur le ventre en travers du trottoir. S'étant procurés de la lumière, ils remarquèrent des taches de sang dans un espace de cinq à six mètres, ce qui semblait indiquer qu'une lutte longue et acharnée avait été soutenue par le malheureux qui gisait sur ce trottoir. Ses habits étaient en désordre; près de lui se trouvaient quelques pièces de monnaie de billon, une épinglette de chasseur, ainsi qu'un bouton blanc portant un cor de chasse dans le centre duquel était le chiffre 5. Ces indices portèrent à croire que l'attaque avait été commise par un militaire appartenant au 5^e léger, employé aux fortifications de Fontenay-sous-Bois.

Lorsque les secours de l'art eurent été administrés au blessé, celui-ci déclara se nommer Burnot, et qu'il avait été ainsi traité par un chasseur qui lui avait volé la somme d'environ 10 fr; que ce militaire était un homme qu'il avait rencontré à la barrière du Trône, où il lui avait payé à boire.

Deux gendarmes se rendirent immédiatement au camp de Fontenay, où les chefs de ce corps constatèrent l'absence du chasseur Dauenhauer. Durant toute la nuit, le commissaire de police de Saint-Mandé ainsi que la brigade de gendarmerie firent toutes sortes de perquisitions sans rencontrer aucune personne suspecte. Cependant, à six heures et demie, la police fut informée qu'un militaire, blessé à la tête, et portant des vêtements ensanglantés, se trouvait chez un marchand de vins de la rue Royale de Vincennes. Deux gendarmes s'y transportèrent aussitôt, et ils y arrêtèrent le nommé Dauenhauer, appartenant au 5^e léger.

Ce militaire déclara qu'après avoir bu avec quelques ouvriers à la barrière du Trône, il rentrait à Vincennes. « Arrivé à la hauteur de la brasserie Masson, dit-il, un individu caché près du mur me lança un pavé sur l'œil, à la distance d'environ trois mètres. J'ai fait trois pas en arrière, puis je revins sur lui; l'ayant terrassé, j'ai frappé dessus tant que j'ai pu à coups de poing. Je pense lui avoir porté un coup de pied sur la joue; je dois ajouter qu'il a été très heureux pour lui qu'il soit survenu deux artilleurs qui m'ont fait lâcher prise et m'ont conduit au poste du fort de Vincennes. »

Burnot, sans pouvoir trop expliquer comment la querelle avait commencé, prétend que ce militaire est tombé sur lui et l'a terrassé en le frappant à coups redoublés. Il le reconnaît pour être le même individu qu'il avait vu à la barrière du Trône.

M. le président à l'accusé : Quelle heure était-il lorsque vous avez rencontré le charbonnier Burnot ?

L'accusé : Il pouvait être onze heures du soir, au moment où j'allais rentrer au camp.

M. le président : Vous avez bu avec cet homme ?

L'accusé : Si cet homme a bu avec des militaires, je puis affirmer que ce n'est pas avec moi. J'ai passé ma journée avec d'autres militaires dans l'intérieur de Paris; j'ai pris un fiacre, place du Palais-Royal, qui m'a conduit à la barrière du Trône.

M. le président : Le sieur Burnot prétend que vous l'avez attaqué sur la voie publique, et que vous lui avez volé une somme de quelques francs.

L'accusé : Je suis innocent du vol; mais je conviens qu'ayant été frappé au front d'un violent coup de pavé, j'aperçus un homme qui se jetait sur moi; il m'arracha la patte de ma veste; alors je le traitai de voleur; et je le fis tomber. Je frappai cet homme, auquel je disais : « Coquin! tu as voulu me tuer! » Je porte encore les traces de la blessure que j'ai reçue au front.

M. le président : Ne serait-ce pas en tombant que vous vous seriez blessé? Il y a là un pavé sur lequel sont des traces de sang qui ne peuvent y avoir été faites que par une personne qui aurait frappé sa tête sur cette pierre. Deux artilleurs vous ont vu sur ce charbonnier, criant : « Il faut que je l'étrangle! »

L'accusé : Ceci est possible; mais lorsque les artilleurs sont arrivés j'avais déjà été attaqué. Je n'ai porté qu'un seul coup de pied sur la figure de cet homme.

Burnot, plaignant : Je reconnais parfaitement le militaire qui est devant vous pour être celui avec lequel j'ai bu à la barrière du Trône et celui-là même qui m'a attaqué. Me trouvant un peu pris de vin je glissai dans une cuvette sur le bord de la route. Tout-à-coup j'ai aperçu ce chasseur, qui est venu me saisir au collet. Je lui dis de me laisser tranquille; mais il m'a porté des coups, et je me suis défendu. Il m'a terrassé.

M. le président, au témoin : Est-ce qu'il vous a frappé avec une pierre ?

Le témoin : Je ne le pense pas. Les blessures qu'il m'a faites l'ont été par ses coups de pied. Je n'ai été débarrassé de ses violences que par l'arrivée de deux artilleurs qui ont emmené le chasseur, et m'ont laissé par terre. Je ne me suis relevé que lorsque les gendarmes sont venus.

M. le président : Vous avez prétendu devant le gendarmier que ce militaire vous avait volé 10 francs ?

Le témoin : Il est vrai que j'ai dit cela, parce que je le pensais; mais je ne pourrais l'affirmer. Il serait possible que j'eusse perdu mon argent en tombant.

M. le président : Avez-vous été malade pendant longtemps ?

Le témoin : Environ une quinzaine de jours. Je suis resté plus longtemps à l'hôpital Saint-Louis, mais c'est pour une autre maladie.

M. le rapporteur Mévil : Pour nous éclairer sur tous points sur cette affaire, nous avons demandé à M. le commissaire de police de La Villette des renseignements sur le plaignant, et nous devons le dire à regret, le sieur Burnot est signalé comme un homme assez peu digne de foi et « dont la plainte en vol, dit M. le commissaire de police, paraît d'autant plus invraisemblable, qu'il ne possède rien, ayant soin de dépenser au cabaret tout ce qu'il gagne. » Ces renseignements ont été donnés à M. le commissaire de police par les personnes qui connaissent Burnot et sont dans l'habitude de l'employer.

Après l'audition des deux artilleurs, qui sont survenus au moment où Dauenhauer frappait Burnot, lesquels déclarent avoir entendu ce militaire reprocher à son adversaire d'avoir voulu le tuer en lui lançant une pierre, M. le président donne la parole à M. le rapporteur.

M. Mévil rappelle les diverses circonstances qui le portent à croire que Dauenhauer était dans le cas de la légitime défense, et que le vol n'est nullement prouvé. L'organe du ministère public fait remarquer que ce militaire ayant reçu ce jour-là même de l'argent de sa famille, il n'était pas probable qu'il se fût livré à une attaque de ce genre. En conséquence, il demande au Conseil de renvoyer l'accusé à son corps pour y continuer son service.

Le Conseil, faisant droit à ces conclusions, et après quelques observations de M^e Cartelier, prononce l'acquiescement du prévenu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 6 et 27 août.

MARAI. — DÉSÈCHEMENT. — COMMISSIONS SPÉCIALES. — COMPÉTENCE. — RECOURS DU MINISTRE. — RECEVABILITÉ. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

1^o Le ministre de l'intérieur, chargé en 1836 de l'exécution de la loi du 16 septembre 1807 sur les dessèchements de marais, et de l'exécution d'ordonnances qui nomment la commission spéciale à l'effet de fixer le périmètre des terrains soumis aux frais d'entretien d'un dessèchement, a qualité pour se pourvoir contre les décisions de cette commission qu'il considère comme entachées d'excès de pouvoir.

2^o La partie qui a défendu au fond devant une commission spéciale n'en est pas moins recevable à attaquer pour incompétence devant le Conseil d'Etat la décision qui lui est contraire.

3^o Lorsque les eaux de marais supérieurs s'écoulent dans un marais inférieur, où sont établis de grands travaux pour l'écoulement de la totalité des eaux, et qu'il existe des difficultés entre les propriétaires de ces derniers marais et les propriétaires des marais supérieurs sur la question de savoir si ceux-ci doivent contribuer aux travaux exécutés dans les marais inférieurs, la commission spéciale de dessèchement, nommée pour les marais inférieurs, a implicitement le droit de décider que les propriétaires des marais supérieurs, profitant des travaux faits dans les marais inférieurs, doivent y contribuer proportionnellement à leur intérêt.

4^o En cas d'intérêt constaté, il est juste de fixer la part contributive des marais supérieurs au tiers du montant des travaux à exécuter dans les marais inférieurs.

Avant la révolution de 1789, le chapitre de Luçon avait fait dessécher une vaste étendue de relais de la mer qui fut vendue nationalement, et qui compose une partie du territoire des communes de Luçon, Les Magnils, Chanais, Saint-Denis-du-Payré et Triaize; les marais de Triaize sont inférieurs à ceux des autres communes, et c'est par là que s'écoulent les eaux provenant de quatorze autres communes; c'est là aussi que sont les ouvrages les plus importants et qui exigent le plus de frais d'entretien. Les propriétaires de Triaize, réunis en syndicat, ont de tout temps réclamé que les propriétaires des marais supérieurs soient tenus de contribuer aux frais d'entretien des travaux exécutés chez eux. Le 17 septembre 1831, une ordonnance royale créa une commission spéciale dite des marais de Triaize, à l'effet de fixer le périmètre des terrains compris dans le dessèchement.

Un des premiers actes de cette commission fut d'appeler devant elle, à la requête des propriétaires des marais de Triaize, les propriétaires des marais des communes de Luçon, les Magnils, Chanais et Saint-Denis-du-Payré, qui soutinrent qu'ils n'avaient contribué en rien aux frais d'entretien des travaux établis sur le territoire de Triaize. Le 5 juillet 1832, la commission spéciale en décida autrement; elle estima que les marais supérieurs profitaient des travaux exécutés sur le territoire de Triaize, et fixa au tiers de la dépense totale la part des marais supérieurs, et aux

deux tiers la part des propriétaires de la commune de Triaize.

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat, et par les propriétaires des marais supérieurs, et par le ministre de l'intérieur, dans le département duquel se trouvent les travaux publics, qui tous soutenaient que la commission dite des marais de Triaize ne pouvait étendre, sans excès de pouvoir, sa juridiction sur les propriétaires des marais de Luçon, des Magnils, de Chanais et de Saint-Denis-du-Payré.

Les propriétaires attaquaient en outre pour mal jugé la décision de la commission, du 5 juillet 1832.

Sur le premier chef du recours, les propriétaires de Triaize opposaient une double fin de non-recevoir au recours. Suivant eux, le ministre était sans qualité pour se pourvoir contre la décision de la commission spéciale; 2^o les propriétaires des marais supérieurs étaient non-recevables à attaquer la compétence de la commission spéciale, ayant plaidé en première instance devant elle. Au fond, ils ont soutenu le bien jugé de la décision du 5 juillet 1832.

M. Fremy, auditeur de première classe, a fait le rapport de l'affaire; M^e Letendre de Tourville a plaidé pour les communes de Luçon et autres; M^e Chevalier, avocat de la société des marais de Triaize, a défendu la sentence de la commission spéciale, et conformément aux conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la jonction des pouvoirs :
Considérant que les deux pourvois ont le même objet et sont dirigés contre le même acte; que dès-lors il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que notre ministre de l'intérieur n'aurait pas qualité pour attaquer devant nous les décisions de la commission spéciale instituée par nos ordonnances des 20 novembre et 15 décembre 1831 ;

Considérant que, au moment où le recours a été formé, notre ministre de l'intérieur avait dans ses attributions l'exécution de la loi du 16 septembre 1807, notamment en ce qui concerne la conservation des travaux de dessèchement; que d'ailleurs, l'exécution de nos ordonnances des 20 novembre et 15 décembre 1831 lui était spécialement confiée; que dès-lors s'il pensait que la commission spéciale avait, dans sa décision du 5 juillet 1832, excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la première de ces ordonnances, il avait le droit et l'obligation de nous déférer cette décision, aux termes de l'article 5 de la dite ordonnance ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les communes ayant défendu au fond devant la commission, ne peuvent actuellement décliner la compétence de ladite commission ;

Considérant que l'exception d'incompétence est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué en tout état de cause ;

En ce qui concerne l'excès de pouvoirs reproché à la délibération du 5 juillet :

Considérant que la commission spéciale a été créée pour statuer sur la contestation existant entre la société des marais de Triaize et les communes de Luçon, les Magnils, Chanais, et Saint-Denis-du-Payré; relativement à la question de savoir si lesdites communes profitaient des travaux exécutés dans les marais de Triaize et devaient en conséquence contribuer à leur entretien; que, dans une partie de sa délibération, la commission spéciale s'est bornée à déclarer quelles sont les portions du territoire des communes de Luçon, les Magnils, Chanais et Saint-Denis-du-Payré qui sont intéressées à la conservation desdits travaux de dessèchement, et a fixé au tiers la part contributive desdites communes aux dépenses d'entretien desdits travaux; que dans l'autre partie de ladite délibération, la commission spéciale n'a donné qu'un avis sur le mode d'entretien des travaux d'art existant dans le marais dont il s'agit, et que dès-lors elle n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les parties du territoire des communes de Luçon, les Magnils, Chanais et Saint-Denis-du-Payré, désignées dans la décision de la commission spéciale, du 5 juillet 1832, profitent des travaux de dessèchement existant dans la commune de Triaize, et que la part contributive de ces communes dans les frais d'entretien a été justement évaluée au tiers de la dépense des travaux qui sont reconnus nécessaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné, etc.,

Art. 1^{er}. Les conclusions de notre ministre de l'intérieur, et le pourvoi des communes de Luçon, les Magnils, Chanais et Saint-Denis-du-Payré, sont rejetées ;

Art. 2. Les communes de Luçon, les Magnils, Chanais et Saint-Denis-du-Payré sont condamnées aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN. — M. Jacques Sengelin, conseiller municipal de Mulhouse, chargé de temps à autre de certaines missions délicates de leur nature, où il avait montré du zèle et de l'habileté, était depuis longtemps investi de toute la confiance du maire, M. André Kœchlin, et des deux adjoints. Aussi s'était-on habitué, à Mulhouse, à voir le conseiller Sengelin siéger assez souvent dans le fauteuil du magistrat municipal, donnant, en l'absence du maire et des adjoints, des audiences et des signatures sans aucune délégation légale. Les affaires de la ville étaient ainsi traitées comme en famille, sans que personne songeât jamais à y voir une infraction à la loi de la part du maire et des adjoints, et une usurpation de la part du trop zélé conseiller municipal; car légalement il ne pouvait pas être investi de l'intérim de la mairie, n'étant que le vingt-troisième ou le vingt-quatrième sur le tableau, quand la loi veut qu'en l'absence du maire et des adjoints ce soit le premier conseiller municipal porté au tableau par rang de suffrages obtenus.

Cependant quelques personnes s'émurent de voir l'administration municipale remise presque tout entière aux mains de M. Sengelin. Une plainte s'ensuivit, et une action en usurpation de fonctions fut dirigée, à la diligence du ministère public, contre le conseiller municipal.

Cette affaire vient de se juger devant le Tribunal de police correctionnelle d'Altkirch. Vingt-cinq à trente témoins étaient assignés de part et d'autre, et M. André Kœchlin, maire, voulant donner un témoignage éclatant de sa sympathie pour le prévenu, a consenti à comparaître de sa personne comme témoin à décharge, prenant ainsi lui-même en mains la défense du conseiller inculpé. Le Tribunal, en présence de la matérialité du délit, a condamné le sieur Sengelin à quinze jours d'emprisonnement, en 150 francs d'amende et aux frais du procès, par application de l'article 258 du Code pénal.

HÉRAULT. — Ben-Aïssa, ancien kalifa de la province de Constantine, vient d'arriver à Montpellier, sous l'escorte d'un maréchal-logis de gendarmerie.

Ce chef arabe, auquel S. M. a fait remise du restant de la peine à laquelle il avait été condamné par le Conseil de guerre de Constantine, est autorisé à fixer sa résidence dans cette ville. Il est accompagné de ses deux fils, d'une de ses femmes et de quelques domestiques.

— Vosges. — On écrit d'Epinal : « Dimanche dernier, est

faisant sa ronde du matin, le concierge de la maison de justice a trouvé, cachée au bas de la porte de l'un des cachots des forçats, une clé en bois d'une dimension exactement égale à celle qui ouvrait cette porte. Le travail de cet instrument était exécuté avec une netteté et une précision si remarquables, que le gardien craignait que les condamnés ne fussent en possession de lames tranchantes destinées à leur évasion; mais, le lendemain même, jour où trois forçats sortirent de la prison pour être dirigés sur les bagnes, il apprit de l'un d'eux que la clé en question avait été fabriquée par le nommé Brahan, condamné à perpétuité, au moyen d'une cuillère dont le manche était fréquemment aiguisé. De la mie de pain, réduite en pâte d'une certaine consistance, qu'il introduisait ensuite dans la serrure, servait pour ainsi dire de patron à ce travail, qui n'aurait pas duré moins de deux mois.

— On lit dans la *Sentinelle du Jura*, 15 octobre :
« Un accident, qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes, vient d'arriver sur la route de Lyon à Strasbourg.

« Hier vendredi, 14, à cinq heures du matin, au moment où la voiture, allant de Besançon à Lons-le-Saunier, arrivait au sommet de la descente rapide de *Tortellet*, près le village de Saint-Germain, le conducteur était endormi, et le postillon, assoupi lui-même, avait négligé d'enrayer, soit au moyen du sabot, soit par la mécanique. Tout à coup la voiture, fortement chargée, est lancée avec une rapidité effrayante à laquelle ne peuvent suffire ni l'ardeur ni la vitesse des chevaux. Arrivant au bas de la côte sans accident, le postillon n'est plus maître des chevaux et ne peut les maintenir au milieu de la route.

« L'équipage se précipite vers le canal du moulin; les roues traversent plusieurs mètres de pierres cassées qui ralentissent la vitesse, et fort heureusement l'avant-train vient se heurter et se briser contre une borne du ponceau du canal; la voiture s'arrête suspendue, un cheval est abattu sous l'avant-train, un autre est précipité en dehors de la route et roule dans le canal. Sans la rencontre providentielle des tas de pierres et de la borne de la tête du ponceau, qui a été renversée par le choc, l'équipage et les voyageurs auraient été infailliblement broyés dans la chute. On ne peut penser sans effroi aux conséquences d'une pareille catastrophe. Dix-huit personnes étaient dans la voiture; aucune d'elles n'a eu de mal.

« Il serait bien à désirer qu'on prit des mesures sévères contre l'imprévoyance et l'impéritie des conducteurs de voitures publiques auxquels est confiée la vie des voyageurs, et qu'on mit à exécution les réglemens qui prescrivent aux conducteurs d'enrayer avec le sabot dans les descentes rapides. »

NORD. — Samedi dernier, vers deux heures après midi, une forte explosion a mis en émoi toute la rue d'Anzin, à Valenciennes. Le bruit partait d'un logement du premier étage de la maison n° 12, d'où l'on vit aussitôt toutes les vitres enlevées et brisées en éclats. On se porta au lieu de l'accident, et l'on trouva une jeune femme, nommée Victorine Lefebvre, dans un état déplorable. Ses vêtements étaient en feu; elle avait les mains et les bras noirs et presque charbonnés, la figure et la poitrine brûlées. Elle poussait des cris lamentables. Cet état provenait de l'inflammation subite de 250 cartouches environ, destinées à l'exercice à feu des troupes de la garnison, que le nommé Fèvre, caporal, avait déposées momentanément au domicile de Victorine Lefebvre. Il paraît que ces cartouches avaient été imprudemment placées beaucoup trop près du foyer, et que des cendres ou des charbons brûlants ont enflammé les quelques grains de poudre que des paquets de cartouches laissent toujours après eux. La totalité du paquet a éclaté ensuite avec un fracas épouvantable. La malheureuse Victoire Lefebvre a été transportée immédiatement à l'hôpital. Quoique horriblement brûlée, ses jours ne sont pas en danger. Elle sera défigurée, mais ne perdra pas la vue.

— On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« Jeudi dernier, 13 de ce mois, vers cinq heures du soir, un étranger d'une mise élégante, âgé de trente à quarante ans, montait la côte qui conduit de Saint-Aubin-Epinay à St-Pierre-de-Franqueville. D'un côté du chemin qu'il suivait se trouve un ravin très profond, et de l'autre la partie supérieure du versant. Arrivé à cet endroit où la dépression du terrain forme un enfoncement dans la côte, sont quatre jeunes ormes entourés de broussailles. Là, notre voyageur s'est arrêté, et après avoir coupé les ronces et les épines qui entouraient un de ces ormes, ainsi que les branches inférieures de cet arbre, il a tiré de sa poche un crucifix qu'il a attaché contre l'arbre avec un clou. À l'aide d'une énorme pierre; puis il a placé cette pierre dans les branches supérieures, a allumé une petite chandelle, qu'il a assujettie au tronc de l'arbre, et s'étant mis à genoux devant le crucifix, il est resté une demi-heure en prière. Ensuite il s'est levé et a disparu laissant la chandelle et le crucifix. On assure qu'il est revenu le lendemain vendredi, faire une nouvelle station au pied de l'arbre; mais depuis le crucifix a disparu sans qu'on sache si c'est cet homme qui l'a enlevé. On ne saurait dire combien de personnes sont allées visiter cet endroit. Quelques-unes en ont rapporté une espèce de terreur religieuse. On se perd en conjectures sur cet événement; mais, à la démarche de cet homme, à son air égaré, ceux qui l'ont vu s'accordent généralement à croire que c'est un malheureux dont les facultés intellectuelles sont dérangées. »

PARIS, 18 OCTOBRE.

— Deux jeunes Prussiens, les sieurs Cortis et Hempel, ont été dernièrement arrêtés à Paris sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports. Ils avaient obtenu à Valenciennes un passeport français pour se rendre dans la capitale, et avaient à cet effet déposé à la mairie les passeports qu'ils avaient apportés, disaient-ils, de Dusseldorf. Ces passeports, envoyés à Paris, furent reconnus faux; les signatures des autorités qui étaient censées les avoir signés, les signalements, les noms, et jusqu'aux cachets, tout avait été assez habilement falsifié. Arrêtés pour ce fait, Cortis et Hempel ont avoué la fausseté de leurs passeports; ils ont reconnu l'un et l'autre avoir travaillé de concert à toutes les falsifications qui s'y trouvaient. Comme le fait de fabrication qui résultait à leur charge de leurs aveux n'a pas été commis en France, la justice française n'a pas eu à en connaître; ils ont en conséquence été renvoyés seulement devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait usage de faux passeports.

À l'audience, les sieurs Cortis et Hempel renouvellent leurs aveux, et on remarque que c'est avec une sorte d'empressément qu'ils vont sur ce point au-devant des questions de M. le président. Il est aisé de voir que dans leur position actuelle ce ne sont pas les sévérités de la loi française qu'ils redoutent le plus.

M. le président : Cortis, comment vous êtes-vous procuré un passeport pour le falsifier ?

Cortis : C'est Hempel qui m'en a procuré un, et qui en a pris un

pour lui-même au bureau des passeports où il travaillait dans notre pays.

M. le président : Et quels motifs ont pu vous déterminer à un acte qui, s'il ne constitue ici qu'un simple délit, vous expose dans votre pays à des poursuites criminelles ?

Cortis : J'avais des désagréments avec ma famille, et je voulais venir en France sans qu'elle le sût.

M. le président : Et vous, Hempel, qu'avez-vous à dire ?

Hempel : J'étais trop jeune, moi, pour avoir un passeport, et je voulais venir à Paris.

M. le président : Et pourquoi ?

Hempel : Pour donner des leçons de mathématiques et d'autres sciences que je possède.

M. le président : Voilà de bien futiles motifs pour vous exposer à des poursuites dont vous pouviez bien pressentir la rigueur. Votre extradition a été demandée afin que vous soyez recherchés pour les faux que vous avez commis.

Le Tribunal, statuant sur le délit d'usage de passeports falsifiés, condamne chacun des prévenus à six mois d'emprisonnement.

— Dauphin est un des membres de cette nombreuse famille d'enfants perdus de la société parisienne, qui se lève chaque matin sans savoir au juste comment ils trouveront à vivre pendant la journée, et qui n'en arrivent pas moins au bout de l'année en menant joyeuse vie; trop heureux lorsque leur barque ne vient pas toucher pendant le voyage sur un des écueils que les articles 401 et 405 du Code pénal ont semés sur leur passage. C'était de préférence aux tailleurs que Dauphin s'adressait, et quoique la méfiance de grand nombre de ces industriels soit depuis longtemps mise en éveil par les pratiques du genre de Dauphin, il avait trouvé le moyen d'en tromper une assez notable quantité. Pour faire juger par échantillon de la manière dont Dauphin opérait, il suffira de faire connaître un de ses traits. L'expédient et la manière de s'en servir peuvent d'ailleurs être tentés de nouveau auprès d'un trop facile fournisseur, et il est bon de prémunir, autant que possible, les honnêtes gens contre les ruses des fripons.

Dauphin se présente chez un tailleur du grand quartier; il se dit mécontent de son fournisseur de province, il lui faut un renouvellement complet de garde-robe; d'ailleurs il paye comptant, ne chicane pas sur les additions, et ne tient qu'à une chose, c'est à être bien habillé. Pour essai, il commande un paletot, le plus simple, le plus modeste des surtouts; il l'attendra sous trois jours à son hôtel. Le paletot confectionné, le commis a ordre de ne le remettre que contre argent comptant; mais les paroles ne manquent pas à Dauphin pour faire comprendre qu'il s'agit d'une fourniture considérable à exécuter pour son compte, qu'il paiera en bloc, et, pour entrer plus avant en affaires, il commande sur l'heure une redingote dans le dernier goût, il ira la payer sous trois jours. Exact à la parole donnée, Dauphin arrive le troisième jour au matin, vêtu du paletot en question, sur lequel il indique de légères retouches, endosse la redingote à laquelle il ne trouve rien à redire. Il sort pour quelques heures seulement, en laissant le paletot, pour lesquels il recommande la plus grande diligence et... il ne reparait plus. La redingote a été vendue le jour même chez un revendeur.

C'est à l'aide de semblables moyens, mis en œuvre avec un artifice de langage qui n'appartient qu'à ces faiseurs, que Dauphin est parvenu à tromper un régiment de tailleurs qui vient aujourd'hui faire résonner contre lui à l'audience de la 6^e chambre un concert de malédictions. Impassible, Dauphin tient tête à l'orage, soutient qu'il n'a jamais commandé ces vêtements que pour son usage, bien qu'il se soit fait faire ainsi jusqu'à six redingotes en un mois. Il aurait, assure-t-il, payé tout le monde si on n'avait pas brisé sa carrière en le faisant arrêter.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

— A l'appel éclatant de l'huissier, s'avance timidement au pied du Tribunal de police correctionnelle une de ces bonnes figures type, pur sang, de cette race d'estimables rentiers du Marais qui malheureusement deviennent de plus en plus rares tous les jours, grâce aux progrès hardis d'une civilisation qui menace de révolutionner les profondeurs même les plus paisibles de la place Royale et lieux circonvoisins.

Donc, ce brave homme, tout fâché, tout honteux d'avoir, pour la première fois de sa vie sans doute à élever la voix en aussi grande compagnie, se hâte de raconter ses griefs, un peu rassuré toutefois par l'absence du larron qui lui a fait de la peine à lui, qui bien évidemment se ferait un cas de conscience d'écraser un trop pétulant hanneton. Nous le laissons parler :

« Faut vous dire, Messieurs, que j'avais une pendule, la pendule de mon arrière-grand-père, qui retardait toujours. C'était assez désagréable, parce que plusieurs fois elle m'a exposé à manquer mes petits rendez-vous. Pour en finir, j'allai chercher un horloger, le premier qui me tomba sous la main, et je lui dis : Faites-moi donc le plaisir de m'emporter ma pendule. Il ne se le fit pas répéter deux fois. En l'emportant, il la laissa tomber sur le pavé, si bien que toute la mécanique se brisa; j'en fus bien mortifié, parce que je me dis tout de suite : S'il a les mains déjà si malheureuses, il ne me règlera jamais bien ma pendule.

Enfin j'attendis un mois, six semaines, et ma pendule ne revenait pas, ce qui m'était encore plus désagréable, parce que je ne savais plus l'heure du tout. J'allai dix-neuf fois chez lui. Je les ai bien comptées et notées sur mon almanach, que voici. C'était toujours la même chose : Votre pendule n'est pas encore prête. Pourtant la patience a des bornes, et je retournai chez lui une vingtième fois. J'avoue que pour le coup la moutarde m'avait monté au nez, car je crois même me rappeler que je me suis cru suffisamment autorisé à lui parler le chapeau sur la tête. — Ma pendule, lui dis-je, en faisant ma grosse voix. — Elle n'est pas encore prête. — Ah ça donc, vous me prenez pour un jobard, de me faire aller comme ça. — C'est possible, mais vous n'avez pas votre pendule. — Voilà qui est un peu fort, et pourquoi que je ne l'aurais pas, s'il vous plaît? — Parce que je ne l'ai pas moi-même. — Et où donc est-elle? — Chez ma tante (il m'a expliqué que ça voulait dire au Mont-de-Piété). — Mais c'est affreux! — C'est comme ça. — Je vous ferai arrêter. — Je vous en défie. — Pas plus tard qu'à l'instant. — Je vous le conseille, car si vous ne le faites pas, je vous regarde comme le dernier des derniers, et partout où je vous rencontre je vous donne des soufflets.

« Ma foi, moi, j'ai eu peur des soufflets, et j'ai porté ma plainte; il verra bien, j'espère, que je ne lui ai pas manqué de parole; peut-être bien qu'ensuite il voudra me rendre ma pendule. »

Cette déposition naïve, soutenue de témoignages de témoins, a déterminé le Tribunal à condamner le prévenu par défaut à trois mois de prison.

— Plusieurs journaux parlaient hier d'un suicide singulier qui avait eu lieu la veille au Champ-de-Mars, au moment où la foule

s'y trouvait rassemblée pour assister aux courses. Voici sur cet événement les détails résultant de l'enquête à laquelle il a été procédé sans désemparer.

Trois agents du service de sûreté, que l'administration de la police avait envoyés aux courses, ainsi qu'elle a coutume de faire sur tous les points où une grande agglomération de curieux peut rendre nécessaire une surveillance particulière, remarquèrent au milieu d'un groupe de personnes élégantes et paraissant appartenir à la classe élevée de la société parisienne un individu bien connu d'eux, et qu'en différentes circonstances ils avaient arrêté, tantôt en flagrant délit, tantôt en état de rupture de ban.

En ce moment cet individu, d'une haute taille, d'une physionomie distinguée, âgé de 55 ans, et ayant les manières d'un homme de la meilleure compagnie, était vêtu avec élégance et causait avec beaucoup d'action avec une personne qu'à sa tournure et à ses manières on pouvait reconnaître pour un officier vêtu en bourgeois. Les agents, placés à distance, et observant tous ses mouvements, attendirent qu'il quittât son interlocuteur, et alors un d'entre eux s'approchant de lui : « Vous ne devriez pas vous trouver ici, lui dit-il à voix basse; vous êtes Leroux de Beaulieu, condamné pour faux et soumis à la surveillance. — Vous m'avez reconnu, et je ne nierai pas mon identité, répondit en pâissant l'homme à qui s'était adressé l'agent; mais je suis autorisé à demeurer à Paris; j'ai mes papiers. — C'est bien, répliqua l'agent; vous savez que l'on ne peut guère ajouter confiance à vos papiers, car aucun faussaire ne vous égale dans l'art d'en fabriquer pour vous et les autres. Au reste, venez avec moi au poste, nous examinerons cela. — Je vous suis, » dit avec un grand calme le libéré, et effectivement il se mit en marche, ayant l'agent à sa gauche, et suivi à quelques pas de distance des deux camarades de celui-ci.

Ils sortirent ainsi du Champ-de-Mars et atteignirent la place Desaix, lorsqu'à quelque distance du corps-de-garde, Leroux de Beaulieu, prenant un ton suppliant, conjura l'agent de le laisser s'en aller, promettant de quitter Paris à l'instant même et de n'y plus revenir. — Cela est impossible, lui répondit l'agent. — C'est juste, reprit d'un ton de résignation Leroux de Beaulieu, et, au même moment, tirant de la poche de son pantalon un pistolet, il le porta vivement à sa tempe, lâcha le coup, et se fit sauter la cervelle.

Le mouvement qu'il venait de faire avait été si rapide que l'agent placé à sa gauche n'avait rien vu. Celui qui se trouvait à droite à une très petite distance voyant Leroux de Beaulieu élever vers sa tête une arme, s'était précipité sur son bras; mais déjà la détente était partie. L'agent n'éprouvant aucune résistance tomba, et le corps sanglant du libéré roula avec lui sur la poussière.

Procès-verbal ayant été immédiatement dressé, le cadavre mutilé fut transporté à la Morgue.

L'individu qui venait de se donner ainsi la mort avait passé plus de vingt années dans les prisons, et était signalé comme un malfaiteur de la plus dangereuse habileté. Né d'une bonne famille, il avait été engagé à l'âge de treize ans dans la marine, à la suite de fautes plus graves que son âge ne devait les faire supposer. Sous l'empire, il était parvenu au grade d'enseigne, et avait été licencié en 1815. Depuis lors il avait subi une première, puis une seconde condamnation pour vols; condamné pour faux à cinq années de réclusion, il avait été libéré le 3 janvier 1838 à la prison de Melun. Plus tard, au mois d'août de la même année, il se faisait arrêter à Paris pour vol et rupture de ban; depuis lors il avait été arrêté encore trois fois, et condamné à des peines légères.

Il paraîtrait que Leroux de Beaulieu se trouverait impliqué dans un crime dont l'instruction se poursuit, et que ce serait cette circonstance qui l'aurait déterminé à se donner la mort.

— On a coutume, en Angleterre, d'envoyer par la poste des souverains d'or fixés sous le cachet des lettres. L'exiguité de la nouvelle taxe rend ce mode peu dispendieux. Cependant des plaintes nombreuses de soustractions s'étant élevées, la direction générale de Londres s'en est émue.

M. Playle, l'un des inspecteurs-adjoints, voulant découvrir le voleur, a lui-même placé un souverain et un demi-souverain marqués par lui dans une lettre, adressée à M. Quaker, ébéniste, rue du Grand-Collège, près de l'abbaye de Westminster. Un facteur nommé William Russell, celui même que l'on soupçonnait, fut chargé de porter la missive, et, comme on s'y attendait, elle ne parvint point à sa destination.

Interrogé par ses chefs, Russell fit effrontément qu'on lui eût remis une lettre pour M. Jucker; mais le contraire était prouvé. On le fouilla, il avait encore dans une de ses poches le souverain d'or portant la marque de M. Playle, et il ne lui restait plus de l'échange du demi-souverain que quelque monnaie d'argent.

Les magistrats de Bow-Street ont ordonné le renvoi devant les assises de ce préposé infidèle.

— Demain, mercredi 19, on donnera à l'Opéra la 43^e représentation de *la Reine de Chypre*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barroilhet, Massol et Bouché.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Les *Nouvelles Causes Célèbres*, ou Fastes des Crimes, publiées par MM. Pourrat frères, réunissent tous les éléments de succès; des drames intéressants, joignant l'intérêt dramatique à l'attrait de la vérité, des crimes tels que ceux de Fualdès et de Mme Lafarge, le procès de la reine d'Angleterre, et tant d'autres, soit allemands, soit italiens, feront lire ces trois volumes avec gravures, dont le prix est de 18 francs.

— Voici les longues soirées revenues; mais, avec elles, voici la nouvelle série du *Musée des Familles*, qui promet des lectures attachantes, des dessins si variés, des gravures si parfaites. Le succès du 9^e volume, terminé le 1^{er} octobre, répond de celui du 10^e. Heureux choix des sujets, amusement et instruction, science et moralité, voilà les caractères principaux de cette charmante publication. Aussi les noms les plus distingués de la littérature et les artistes les plus habiles s'empressent de concourir à la rédaction et à l'illustration du *Musée des Familles*, qu'on trouve aujourd'hui dans toutes les mains, parce qu'il s'adresse à tous les esprits, à toutes les classes de lecteurs. (Voir aux Annonces d'hier.)

AVIS divers.

M. Dupont, ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre de nouveaux, rue Neuve-des-Mathurins, 2, Chaussée-d'Antin.

— On lit dans le *Moniteur industriel* :
Savon hydrofuge. — Il n'est pas facile de se préserver de la pluie. C'est un malheur plus grand qu'on ne pense. Que de maladies évitées, que de rhumatismes dont on n'aurait jamais senti les douleurs, si l'on eût pu seulement se mettre à l'abri de la pluie. M. Menotti, réfugié politique de Modène, après beaucoup d'essais et d'épreuves, à force d'observations et de science, est arrivé à faire une excellente, une parfaite préparation hydrofuge. Et d'abord, elle ne coûte pas cher : pour 40 centimes on peut rendre une blouse ordinaire imperméable à l'eau. Quant à la difficulté d'employer la préparation, elle est nulle : il suffit d'immerger une étoffe bien sèche dans une dissolution

presque bouillante de ce savon; lorsque l'étoffe est bien uniformément imprégnée, on l'exprime modérément, on laisse sécher, et tout est fini.

On prévoit les immenses avantages qui devront résulter pour la santé publique de l'emploi d'un procédé aussi simple que peu dispendieux, et combien tous ceux qui jouissent du triste privilège d'exercer une profession quelconque sur la voie publique et sont exposés aux injures de l'air auront d'obligation à M. Menotti!

On prévoit les immenses avantages qui devront résulter pour la santé publique de l'emploi d'un procédé aussi simple que peu dispendieux, et combien tous ceux qui jouissent du triste privilège d'exercer une profession quelconque sur la voie publique et sont exposés aux injures de l'air auront d'obligation à M. Menotti!

tait proposé, car nous avons été à même de reconnaître non-seulement que son savon appliqué aux draps leur donne l'imperméabilité par lui-même; mais nous avons reconnu, en même temps, que le savon n'al-

BIBLIOTHÈQUE à 32 sous le vol. in-8°. (Meilleur marché que les compactes; les vol. se vendent séparés.) Tous ces ouvrages sont terminés et en vente chez POURRAT frères, éditeurs, rue Jacob, 26, à Paris.

COMPLET D'AGRICULTURE COMPLET D'AGRICULTURE. Trois fois d'étendue comme les MAISONS RUSTIQUES.

CHAUFFAGE. Brevet de quinze ans. LÉCOQ et Comp. BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14, MAISON DU PONT DE FER.

FRANCE, SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE et PAYS LIMITROPHES JUSQU'AU RHIN;

Par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géographe. Cette carte, gravée sur acier, imprimée sur beau papier des Vosges et ornée de plusieurs dessins, parmi lesquels on remarque les armes du royaume, est la seule qui indique les distances en kilomètres, d'après la carte des postes dressée par ordre de l'administration, en conformité de la loi sur les nouvelles mesures.

Ce qui distingue surtout cette magnifique carte de France, c'est la réunion de deux tableaux aussi utiles que peu répandus, présentant la progression de la taxe des lettres, le premier en ce qui concerne les distances, et le second en raison de leur poids.

PLUMES ET FLEURS, 12, r. de Ménars. Les magasins de M^{me} MILLERY, élève de BATTON, conservent et méritent de plus en plus leur ancienne réputation; ils sont cette année recommandables surtout, sous le rapport des belles créations qui viennent d'être exposées.

MAISON SPÉCIALE D'ACCOUCHEMENT. Avenue des Champs-Élysées, 123, près la barrière de l'Étoile, dirigée par une maîtresse sage-femme, reçue aux Facultés de Médecine et de Maternité de Paris.

ÉPILATOIRE. Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 55. Cosmétique perfectionnée, reconnue infaillible pour détruire entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau, 6 fr. CRÈME DU LIBAN, qui efface les rides, taches de rousseur et les défauts de la peau, qu'elle blanchit spontanément, 6 fr. (Affranchir.)

ANTI-GLAIREUX DE MOÏTIER. Pharm. 75, Rue St^e Anne. D'un goût agréable. Il détruit les constipations, les vents, les pituites et les glaires.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr. PAYABLES en une seule ou en trois fois. Chez POISSON, ph. breveté, r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police, MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE. Par EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

SECONDE ÉDITION, augmentée des Avis du Conseil-d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Règlements sur la matière, du Tarif des Frais et d'un FORMULAIRE.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. CHOIX DE MORALISTES FRANÇAIS.

Deux beaux volumes grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de plus de douze volumes in-8° ordinaires. - Prix: 20 francs.

MANUEL D'HYGIÈNE, ART DE PROLONGER LA VIE ET LA SANTÉ,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, auteur d'un Traité d'Hygiène des nouveaux-nés et des femmes en couche, élève des hôpitaux et hospices civils de Paris, membre de plusieurs sociétés scientifiques.

Conseils d'hygiène. - Influence de la santé sur le moral. - De la crainte de la mort. - Règles pour vivre vieux. - Table de mortalité. - Exemples curieux de longévité. - Effets de la tempérance. - De l'art de rajeunir. - Des moyens de rajeunissement. - De l'immortalité par la transfusion du sang. - Moyens d'affaiblir les passions. - Rapport du physique et du moral. - Métempsychose universelle. - du principe nutritif des aliments. - Du KAÏFFA D'ORIENT. - Rapport de la commission d'examen. - Conseils aux femmes. - Régime des enfants et des jeunes gens. - Hygiène des vieillards. - Régime des convalescents. - Affaiblissement de la constitution. - Propriétés du Kaïffa et de la Fécula orientale. - Irritations de poitrine et d'estomac. - Observations de guérisons. - Avis aux médecins. - Rapport extrait du Journal des Sciences physiques et chimiques de France. - Rapport de la Gazette de Santé (Hygie).

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. - Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes.

Adjudications en justice. Etude de M^{re} MOULLEFARINE, avoué, Rue Montmartre, 164. Vente sur licitation entre majeurs, En deux lots qui ne seront pas réunis, Le mercredi 26 octobre 1842, une heure de relevée,

MAISON. 1^o D'une grande et belle MAISON, entre cour et jardin, avec bâtiments, circons-tances et dépendances, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, et rue Mes-lay, 5;

GRANDE MAISON, circonstances et dépendances, située à Paris, rue St-Louis en l'île, 15. La maison rue Notre-Dame-de-Nazareth occu-pe un terrain d'un emplacement fort consi-dérable, avec un grand développement sur la rue Meslay.

Etude de M^{re} ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Adjudication le mercredi 26 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Pa-lais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

D'UNE MAISON, sise à Belleville, rue St-Denis, 30. Produit, 900 fr. Mise à prix, 3,000 fr.

D'un Terrain planté de vignes, situé aux Prés-St-Ger-vais, lieu dit Clos de la Motte. Mise à prix, 400 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^{re} Archambault Guyot, dépositaire d'une copie du cahier des charges; avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2^o A M^{re} Dujat, avoué à Paris, rue de Cléry, n. 5;

M^{re} Lelong, avoué à Paris, rue de Cléry, 28; M^{re} Nourry, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 33. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 27 octobre 1842, sur la mise à prix de 15,000 francs.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signature privée du quatre courant, enregistré le cinq; il appert que MM. Nicolas HERBAT, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 98; et M. François MURAT, demeurant cité Vauxhall, ont fait une société en nom collectif dont le sieur Herbat est seul gérant et a seul la signature; que la société est faite seulement pour l'achèvement d'une maison, rue Traversière-Saint-Honoré, 35; que la société commence ce jourd'hui; que la signature sociale est HERBAT et C^{ie}. La mise sociale de M. Murat est de quatre-vingt-seize mille sept cents francs, celle de M. Herbat soixante mille francs, celle de M. Herbat soixante mille francs, celle de M. Herbat soixante mille francs; que le siège de la société est au domicile du sieur Herbat; que les dettes personnelles des associés ne grèveront pas les associés.

D'un acte reçu par M^{re} Ollagnier et Roquebert, notaires à Paris, le sept octobre mil huit cent quarante-deux, et enregistré à Paris, 9 bureau, le douze du même mois, v. 2, f. 113 r., c. 1, par Delachevalerie, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. La société qui a été formée entre MM. DANGUY père, GOUZE et DE POMPIGNAN, pour l'exploitation de la fabrique des bougies

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

pour les affaires de la société, à peine de nullité. La mise sociale est fixée à cent mille francs. En cas de décès d'un des associés, la société continuera pendant trois ans, à partir du premier janvier de l'année courante, à titre de simple participation, avec les ayants-droit du prédécédé, sous la direction du survivant seul.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré en ladite ville, le même jour, par Levandier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société ayant pour objet l'exploitation de l'hydrogène liquide en France, formée par acte reçu M^{re} Mayre, notaire à Paris, le onze mai dernier, enregistré, entre MM. Alphonse GUYOT, propriétaire, demeurant à Argenteuil, près Paris; Jules GUYOT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Bleue, 18; et André DROUOT DE CHARLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, et que M. Alphonse Guyot est nommé liquidateur de ladite société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 75, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Apert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jean-Henri ROUGET, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 14, et Antoine-Auguste MIQUEL, demeurant à Madrid, pour le commerce de tailleur.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur THURE, md de vins-traiteur à La Villette, le 24 octobre à 1 heure (N° 3383 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SUDRE, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 57, le 24 octobre à 10 heures (N° 3255 du gr.); Du sieur BROUDE, imprimeur-lithographe, boulevard Poissonnière, 14, le 24 octobre à 1 heure (N° 3301 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ORANGE, épicer, rue de Tournon, 5, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 3350 du gr.); Du sieur BATAILLE, entrep. de menuiserie, rue des Tournelles, 18, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 3328 du gr.); Du sieur DORMOY, menuisier à Estignolles, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 3314 du gr.); Du sieur DUBUISSON, menuisier, rue Bizet, 15, entre les mains de M. Dalcan, rue des Petites-Ecuries, 51, syndic de la faillite (N° 3347 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 octobre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur REGNAULDIN, md de vins, faub. St-Denis, 158, nom. M. Milliet juge-commissaire, et M. Deleux, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3390 du gr.); Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 octobre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARQUET, maître d'hôtel garni, rue de Cléry, 51, nom. M. Chatenot juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 3392 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DIX HEURES: Mériot et C^e, fab. de bougies, id. ONZE HEURES: Simon, parfumeur, id. - Du feu, négociant en laines, synd. - Moreau, tailleur, id. MIDI: Boubee, fab. de couvertures, id. UNE HEURE: Lecaplain, libraire, synd. - Joly, fabricant, conc.

DEUX HEURES: Auboin jeune, carrier, id. - Erault, anc. gravelier, redd. de comptes. - Chaumet, volturier, vérif. - Kolliet jeune, md de papiers, id. - Masson, tabletier, synd. - Renard, marchand de vins, id.

Décès et inhumations. Du 16 octobre 1842. M. Finaud, rue d'Argenteuil, 37. - M^{me} Polacco, née Serin, rue Papillon, 5. - Mlle Leclaire, rue Bellefond, 5. - M^{me} Nielaus, née Regnaudot, rue Rochechouart, 23. - Mlle Collin, mineure, rue Coquenard, 16. - M. Letang, mineur, rue Quincampoix, 60. - Mlle Minard, rue du Cimetière-St-Nicolas, 6. - M^{me} Pithon, née Dumay, rue St-Louis-en-l'île, 15. - M^{me} Marquand, née Godard, rue Las Cases, 7. - M. Lelièvre, barrière des Fourneaux. - M^{me} Baillie, née Charbant, rue St-Séverin, 29. - M^{me} Bousset, née Dury, rue du Pot-de-Fer, 1. - M^{me} Corot, née Lemière, rue du Jardin-du-Roi, 5. - M^{me} Letellier de Grécourt, née de Blotière, rue du Bataioir-St-Marcel, 5. - Mlle Soury, rue de la Montagne-Ste-Genève, 66.

BOURSE DU 18 OCTOBRE. Table with columns for various financial instruments like 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc., and their respective values.

Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Ganche, Rouen, Orleans. Table with columns for bank names and values.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 OCTOBRE. NEUF HEURES: Simonet, chapelier, vérif. - Pessot, md de vins, id.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.